

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-44**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 avril 2008,  
par M. Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur du Var

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 avril 2008, par M. Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur du Var, de la réclamation de M. P.B., qui se plaint d'avoir été victime de violences volontaires commises le 28 août 2007 par des personnes dépositaires de l'autorité publique, lors d'une intervention des forces de l'ordre à Toulon (83).*

*Elle a entendu M. P.B.*

*Elle a également entendu M. A.D., gardien de la paix, en fonction au commissariat de Toulon.*

**LES FAITS**

M. P.B., âgé de 38 ans, se trouvait, le 28 août 2007, vers 5h00 du matin, chez son amie, à Toulon, en compagnie d'un tiers. Ils écoutaient de la musique dont le volume était « assez fort », et avaient tous les trois consommé de l'alcool. M. P.B. a indiqué se trouver alors en état d'ivresse. Ils ont aperçu des lumières sur le plafond, dues à des lampes torches, se sont rendus sur le balcon et ont constaté la présence de deux véhicules de police. Des policiers leur faisaient signe.

L'interphone ne fonctionnant pas, M. P.B. a indiqué être descendu pieds nus et torse nu à la rencontre des policiers pour leur ouvrir la porte d'entrée de l'immeuble. Il aurait immédiatement décliné son identité et se serait excusé auprès des policiers pour le bruit, la musique ayant déjà été coupée.

Le gardien de la paix A.D., chef de bord de la patrouille comprenant quatre fonctionnaires de police, a indiqué à la Commission avoir été sollicité vers 6h00 du matin pour un tapage nocturne qui, selon les renseignements transmis, duraient depuis 2h00 du matin environ, et provenait d'un appartement dont le nom de l'occupante leur avait été communiqué. M. A.D. a déclaré qu'à leur arrivée devant l'immeuble, le tapage était audible depuis la rue. Les policiers ont utilisé leurs lampes torches en direction de l'appartement bruyant, une jeune femme serait venue à la fenêtre et leur aurait ouvert la porte par l'interphone.

Deux policiers auraient commencé à monter par l'escalier, le gardien de la paix A.D. serait resté dans le hall en compagnie d'un collègue féminin. M. A.D. a précisé avoir immédiatement croisé M. P.B. qui descendait l'escalier en jean, torse nu et pieds nus, manifestement en état d'ivresse. Très énervé, il aurait reproché aux policiers leur présence

et aurait bousculé le gardien de la paix féminin qui se trouvait face à lui dans le bas de l'escalier.

Sur question de la Commission, le gardien de la paix A.D. a indiqué ne pouvoir préciser s'il s'agissait d'une agressivité volontaire ou de gestes désordonnés dus à son état d'ivresse. Les policiers auraient alors demandé à plusieurs reprises à M. P.B. de remonter d'où il venait. Ce dernier aurait continué à avancer vers la porte donnant sur la rue, en demandant aux policiers de quitter les lieux. Quand M. P.B. se serait rendu compte que les policiers n'étaient pas disposés à partir, il se serait avancé vers eux et ces derniers auraient décidé de l'interpeller pour ivresse. Les policiers auraient d'abord demandé à M. P.B. de les suivre, puis, devant le refus de celui-ci, ils auraient utilisé les « gestes techniques adaptés » en le saisissant au niveau du cou par derrière. Le gardien de la paix A.D. a indiqué avoir pratiqué un étranglement pour amener au sol M. P.B., et sa collègue a procédé au menottage. Cette opération n'aurait posé aucune difficulté, compte tenu du petit gabarit de M. P.B. Les deux collègues qui étaient montés à l'étage, alertés par le bruit, seraient redescendus rapidement peu après l'immobilisation et le menottage de M. P.B. L'amie de M. P.B. avait confié un tee-shirt et des chaussures (type espadrilles ou tongs) aux deux policiers qui étaient monté ; M. P.B. aurait refusé de les mettre.

M. P.B. a déclaré qu'un fonctionnaire féminin lui avait fait part de son intention de monter dans l'appartement. M. P.B. lui aurait demandé d'attendre quelques instants, le temps que son amie puisse s'habiller décentement. Ils se trouvaient alors dans l'escalier, à un niveau d'entresol. M. P.B. a déclaré avoir alors été projeté à terre dans le hall. Il aurait indiqué aux policiers qu'il avait mal au dos et qu'il avait eu un accident peu de temps auparavant. Les policiers n'en auraient pas tenu compte et l'auraient immobilisé en appliquant un genou sur sa glotte. Puis, ils l'auraient retourné sur le ventre pour le menotter dans le dos. Les policiers l'auraient ensuite traîné sur les graviers jusqu'à leur véhicule. M. P.B. a indiqué être resté sur le gravier maintenu face au sol, pendant que d'autres policiers étaient montés chez son amie. M. A.D. a déclaré que M. P.B. avait marché sans aide particulière jusqu'au véhicule. Avant de quitter les lieux, les policiers ont rendu compte à l'officier de police judiciaire de permanence. M. A.D. a précisé n'avoir évoqué, à cette occasion, ni rébellion, ni le recours à la force pour maîtriser M. P.B. ; il s'agissait d'une procédure d'ivresse publique et manifeste pour laquelle un transfert à l'hôpital et la présentation à un médecin sont systématiques avant le retour dans les locaux de police.

Dans leur véhicule, selon M. P.B., les policiers auraient continué à l'immobiliser au niveau du cou avec leurs matraques. Il aurait commenté les méthodes des policiers en les qualifiant de « méthodes de nazis ». De son côté, le gardien de la paix A.D. a déclaré qu'il n'y avait eu aucune difficulté particulière pendant le transport, hormis les commentaires rapportés par M. P.B.

A l'arrivée à l'hôpital, les policiers lui auraient demandé à nouveau de décliner son identité. M. P.B. a déclaré ne pas avoir souhaité répondre car il la leur avait déjà donnée et qu'ils continuaient à l'étrangler, et à lui faire mal. Il aurait fini par leur répondre : « Je m'appelle Napoléon ». Jusqu'à l'arrivée du médecin, les policiers l'auraient maintenu assis de force, avec une position d'étranglement, alors qu'il souhaitait être debout car il avait mal au dos. M. P.B. a ensuite été examiné par un médecin, vers 7h00. Le médecin n'a constaté aucune trace de violence. M. P.B. a indiqué avoir crié à l'aide dans l'enceinte de l'hôpital. Une infirmière serait intervenue pour lui demander de faire moins de bruit et il l'aurait sollicitée pour qu'elle demande aux policiers d'arrêter de l'étrangler. M. A.D. a précisé que l'examen médical s'est pratiqué dans un box fermé, et que les policiers étaient restés derrière la porte.

A l'arrivée au commissariat, M. P.B. a déclaré que les policiers lui auraient demandé, en le tutoyant, d'enlever ses bagues. Il n'y serait pas parvenu et les policiers lui auraient tordu les doigts pour lui ôter sa chevalière. M. P.B. a indiqué avoir reçu un coup de pied derrière la

tête, alors qu'il était au sol. A la suite de ce coup, il aurait saigné du nez. Il aurait ensuite été conduit en cellule de dégrisement.

Concernant les modalités du placement en dégrisement, M. A.D. a indiqué avoir procédé à une palpation de sécurité, M. P.B. aurait baissé de lui-même son pantalon. Après la palpation de sécurité, M. P.B. aurait indiqué aux policiers qu'il ne quitterait pas la pièce et aurait refusé d'aller en chambre de dégrisement. M. A.D. a déclaré avoir alors immobilisé l'intéressé au sol, lequel se serait calmé et aurait ensuite accepté d'aller en chambre de dégrisement. M. A.D. a précisé que M. P.B. n'était pas tombé lourdement au sol et qu'il n'avait remarqué qu'une « légère égratignure sur le nez ». M. P.B. ne se serait pas plaint de douleur particulière.

A 11h40, M. P.B. est sorti de la cellule et on lui aurait demandé de signer des documents. Il a indiqué avoir pris le temps de les relire, puis y avoir inscrit sa version des faits avant de les signer. Avant de quitter le commissariat, M. P.B. aurait demandé à voir un responsable. Devant celui-ci, il aurait indiqué qu'il souhaitait porter plainte. Le fonctionnaire de police lui aurait répondu que ce n'était pas possible au commissariat, et qu'il devait s'adresser au tribunal, au procureur de la République.

M. P.B. a indiqué s'être rendu immédiatement au tribunal de grande instance, au greffe, afin d'y déposer plainte. Puis, il s'est rendu à l'hôpital, à 13h50 (heure d'arrivée sur la fiche de l'hôpital), où il a de nouveau été examiné. Le certificat médical initial de première constatation, établi le 28 août 2007, à 15h25 (heure de prise en charge), indique : « L'intéressé se plaint de : céphalées, douleurs du nez et du cou, douleurs à la déglutition, fourmillement des mains, dorsalgies. A l'examen, je constate : - au visage, dermabrasion du nez ; - le cou est siège de rougeur ; - à l'épaule droite, une égratignure ; - au niveau de l'avant-bras et mains : multiples égratignures ; - au dos, présence d'éraflures et large dermabrasion du côté droit. »

Le médecin a prescrit un arrêt de travail de deux jours et a estimé une incapacité totale de travail pour la même durée.

Le 31 août 2007, une radiographie a été pratiquée et une fracture du nez a été constatée.

Le certificat médical établi le 3 septembre 2007 fait état de « un choc psychologique majeur, avec manifestations anxieuses patentes, insomnies, troubles de l'humeur. M. P.B. présente une ecchymose sur l'arête du nez, la radiographie du 31/08/07 montre une fracture déplacée des OPN. Il présente un hématome deltoïdien droit, du flanc droit et costal postérieur droit. Il présente des ecchymoses circonférentielles des deux poignets avec manifestations neurologiques à type de paresthésies des deux mains. ITT 21 jours. »

M. P.B. a indiqué à la Commission avoir été totalement bouleversé par cet évènement et conservé une crainte des policiers. Il a déclaré prendre des calmants, et être suivi par un psychiatre. Il a précisé que les faits se sont déroulés à un moment psychologiquement difficile pour lui, suite à la grave maladie de sa mère (cancer généralisé).

La plainte de M. P.B. a été classée sans suite par le parquet le 19 octobre 2007. L'intéressé a saisi le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile. L'instruction a été clôturée par une ordonnance de non-lieu le 18 février 2010.

## > AVIS

### **Concernant les violences dénoncées :**

La constatation médicale de la fracture du nez, qui témoigne d'un choc violent, est difficilement compatible avec une simple amenée au sol faisant suite à un usage proportionné de la force par des fonctionnaires de police utilisant des gestes techniques professionnels d'intervention.

La Commission tient pour avéré un défaut de maîtrise de l'emploi de la force par le gardien de la paix A.D. et un manquement à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

### **Concernant l'enregistrement de la plainte à l'encontre des fonctionnaires de police :**

Les pièces transmises à la Commission par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon confirment que M. P.B. s'est bien plaint auprès d'un responsable. En effet, le capitaine J.T., chef du service général auprès du commandant du quart, s'adressant au directeur départemental de la sécurité publique, dans un courrier en date du 9 octobre 2007 et accompagnant le rapport de M. A.D., écrit : « Dès sa sortie de chambre de sûreté, M. P.B. s'est plaint du traitement qu'il avait subi. J'ai reçu ce monsieur, je l'ai écouté mais devant ses incohérences et son degré d'excitation, j'ai fini par l'éconduire de la manière la plus policée. J'ai demandé immédiatement l'établissement d'un compte rendu. Trouvant l'intervention policière justifiée et légale, l'attitude des policiers intervenant déontologiquement, je n'ai donné aucune suite à cette affaire. »

La Commission observe ici le non respect de l'article 15-3 du code de procédure pénale, selon lequel : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. » et de la circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, selon laquelle : « Dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent donc toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal. »

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que de sévères observations soient adressées au gardien de la paix A.D., afin que l'usage de la force qu'il peut être amené à faire dans l'exercice de ses fonctions reste strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Dans le but de mettre fin aux pratiques de refus d'enregistrer une plainte à l'encontre de fonctionnaires de police, la Commission recommande un rappel à tous les services des principes de l'article 15-3 du code de procédure pénale et la diffusion d'une note spécifique relative à la prise de plainte contre les fonctionnaires de police.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Elle transmet également son avis au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence au titre de la circulaire susvisée du 4 décembre 2000.

*Adopté le 12 avril 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-10- 7108\_A

Paris, le 13 JUL. 2010

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire P B

Par courrier du 15 avril 2010 (n° RB/AB/2008-44), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur du Var, et qui porte sur les conditions de l'interpellation de M. P B le 28 août 2007 à Toulon.

**Rappel des faits**

Le 28 août 2007, vers six heures du matin, un équipage de police intervint pour un tapage nocturne signalé par les habitants d'un immeuble de la cité Mireille à Toulon.

A leur arrivée, les policiers furent confrontés à M. P B, en état d'ivresse publique et manifeste. En raison de son comportement agressif, celui-ci fut interpellé, conduit à l'hôpital, puis placé en cellule de dégrisement au commissariat.

A sa remise en liberté, la personne mise en cause fut reçue par un officier auprès duquel elle dénonça le traitement qu'elle avait subi. Cependant, compte tenu de son état d'excitation et de l'incohérence de ses propos, le responsable n'enregistra pas sa plainte.

M. B déposa plainte au greffe du tribunal de grande instance contre les fonctionnaires de police qui l'avaient interpellé. Le 19 octobre 2007, le parquet classa la plainte sans suite. Une ordonnance de non-lieu du 18 février 2010 sanctionna une seconde plainte avec constitution de partie civile.

## Analyse des avis et recommandations

### *Les violences alléguées*

Les faits dont la Commission a été saisie se sont inscrits dans un climat de tension résultant du seul comportement agressif de M. P B qui, en état d'ivresse publique et manifeste, s'est opposé à l'action des policiers.

La Commission ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre l'intervention des fonctionnaires de police, le 28 août 2007, et la fracture du nez de l'intéressé, révélée trois jours plus tard, le 31 août 2007. Par ailleurs, son avis contredit deux décisions de justice : un classement sans suite du parquet pour une première plainte et une ordonnance de non-lieu à la suite d'une seconde plainte avec constitution de partie civile.

### *L'enregistrement de la plainte à l'encontre des fonctionnaires de police*

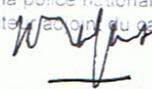
Comme l'observe la Commission, il appartenait au fonctionnaire de police d'enregistrer la plainte de M. B , conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Une note du directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 rappelle cette obligation, notamment pour les plaintes pouvant mettre en cause des policiers. Cette note précise que, dans ce dernier cas, la victime devra être reçue par le chef de service ou, en son absence, la plus haute autorité présente au service, qui désignera un officier de police judiciaire afin de recevoir la plainte.

Ces instructions ont été reprises dans une note du 21 octobre 2009 du directeur départemental de la sécurité publique du Var.

Un rappel commenté des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public sera effectué par le chef de service à l'ensemble des agents du commissariat de Toulon.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur adjoint du cabinet

  
Jean MAFART